

## **ASSEMBLEE DE CORSE**

---

### **DELIBERATION N° 17/211AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION QUINQUENNALE DU GIPACOR**

---

#### **SEANCE DU 27 JUILLET 2017**

L'An deux mille dix-sept et le vingt-sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ARMANET Guy à Mme GUIDICELLI Lauda  
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel  
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France  
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria  
Mme GUISEPPI Julie à Mme PROSPERI Rosa  
M. LEONETTI Paul à M. BENEDETTI François  
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière  
M. PUCCI Joseph à M. BERNARDI François  
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme GRIMALDI Stéphanie  
M. ROSSI José à Mme COMBETTE Christelle  
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse  
M. TATTI François à M. BARTOLI Paul-Marie

M. TOMASI Petr'Antone à Mme POLI Laura Maria.

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le code du travail,
- VU** le code de l'éducation,
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- VU** la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- VU** la délibération n° 11/289 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> décembre 2011 adoptant la nouvelle convention quinquennale entre la Collectivité Territoriale de Corse et le GIPACOR,
- VU** la délibération n° 16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU** la convention constitutive du GIPACOR, organisme gestionnaire du centre de formation d'apprentis de l'Académie de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2008,
- VU** la convention quinquennale du CFA ACOR du 1<sup>er</sup> avril 2008,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2017-75 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 25 juillet 2017,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

**CONSIDERANT** que la Collectivité Territoriale de Corse a fait le choix de développer le dispositif de l'apprentissage dans le champ de l'enseignement supérieur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le renouvellement de la convention quinquennale du GIPACOR applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention ainsi que les différentes pièces réglementaires relatives à la mise en œuvre de celle-ci, avenants, arrêtés...

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 juillet 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**ANNEXES**



## **L'Apprentissage dans le supérieur Le renouvellement de la convention quinquennale du GIPACOR**

### **Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse**

### **Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

#### **Contexte général**

L'article L. 6211-1 du code du travail «l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il a pour objet de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ».

Le dispositif de l'apprentissage a longtemps été cantonné aux seuls CAP, depuis quelques années la CTC a fait le choix de développer des sections d'apprentissage au sein de l'enseignement supérieur, les apprentis peuvent désormais suivre une formation allant du BTS jusqu'au master.

A ce jour, 7 CFA proposent des formations de niveau I, II et III. Il s'agit :

- ♦ du CFA 2B
- ♦ du CFA 2A
- ♦ du CFA UNIV
- ♦ du CFA Commerce et gestion de la CCI de Corse-du-Sud
- ♦ du CFA Ecole de Commerce et de Management de la CCI de Haute-Corse
- ♦ du CFA ACOR
- ♦ du CFA Agricole/EPLEFPA de Sartène

56 formations, au total, sont donc proposées dans le supérieur pour un effectif de 564 apprentis, en fin d'année 2016. C'est bien sûr le CFA UNIV qui compte le plus grand nombre d'apprentis, soit 288.

Les effectifs d'apprentis devraient connaître une augmentation à la rentrée 2017.

La Collectivité Territoriale de Corse a une compétence exclusive sur ce dispositif de formation qui concourt aux objectifs éducatifs de la Corse. Elle doit veiller aux conditions dans lesquelles s'organise et évolue le financement du centre en participant aux frais de fonctionnement.

Afin de formaliser les rapports avec les différents CFA, la Collectivité Territoriale de Corse a établi des conventions quinquennales qui reprennent les engagements respectifs de chacun des signataires.

Ainsi, pour l'année 2016, les montants payés par la CTC pour l'apprentissage se sont élevés à 1 468 728 €. A cela il faut ajouter les primes versées aux employeurs d'apprentis pour un montant de 1 001 593 €.

### **Renouvellement de la convention quinquennale du GIPACOR**

Dans le présent rapport il vous est proposé le renouvellement de la convention du GIPACOR ainsi que la rédaction de cette nouvelle convention.

En ce qui concerne le CFA ACOR une première convention a été conclue en 2008 avec le GIPACOR organisme gestionnaire du CFA ACOR. Elle s'est achevée en 2011.

Une seconde convention, quinquennale, a été conclue en 2011. Elle est aujourd'hui arrivée à échéance. Cette convention a porté sur les années de formation de 2012 à 2017.

Ainsi : → en 2012-2013 la CTC a versé au CFA ACOR 257 050 € pour un réel de 97 apprentis,  
 → en 2013-2014 la CTC a versé au CFA ACOR 249 100 € pour un réel de 94 apprentis,  
 → en 2014-2015 la CTC a versé au CFA ACOR 278 250 € pour un réel de 105 apprentis,  
 → en 2015-2016 la CTC a versé au CFA ACOR 254 400 € pour un réel de 96 apprentis,

L'année 2016-2017 n'étant pas terminée, nous n'avons pas encore les chiffres réels, mais le nombre d'apprentis demeure relativement stable.

Une troisième convention quinquennale, jointe en annexe, a été rédigée. Applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, elle prendra fin en 2022.

Un montant financier de 2 339 950 € a déjà fait l'objet d'une autorisation d'engagement afin de pouvoir assurer le financement des actions proposées jusqu'au terme de la future convention.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'adopter la convention quinquennale de renouvellement, afin de permettre au CFA ACOR de poursuivre son activité,
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cette nouvelle convention, ainsi que toutes pièces, avenants, arrêtés relatifs à la mise en œuvre de cette mesure.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



## Convention quinquennale du Centre de Formation d'Apprentis de l'Académie de Corse

Entre :

- ⇒ La Collectivité Territoriale de Corse, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO Cedex 1 représentée par son Président, Gilles SIMEONI dûment habilité à signer les présentes par délibération n° 17/211 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 ci-après désignée par le terme « la CTC »,

Et

- ☐ L'Organisme Gestionnaire (OG) Le **G**roupement d'**I**ntérêt **P**ublic de l'**A**cadémie de **C**ORse, 40 avenue Noël Franchini - 20090 AJACCIO, ci-après désigné par l'acronyme GIPACOR, représenté par sa Directrice, Maryse EXCOFFIER
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le code du travail,
- VU** le code de l'éducation,
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- VU** la loi de 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- VU** la convention constitutive du GIPACOR du 1<sup>er</sup> avril 2008, modifiée le 24 juillet 2013,
- VU** la convention quinquennale du centre de formation d'apprentis de l'Académie de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2008,
- VU** la délibération n° 11/289 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> décembre 2011 adoptant la nouvelle convention quinquennale entre la Collectivité Territoriale de corse et le GIP A-COR, organisme gestionnaire du centre de formation d'apprentis de l'Académie de Corse,

- VU** la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU** la délibération n° 17/211 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 relative au renouvellement de la convention quinquennale

Il a été convenu ce qui suit,

**La présente convention a pour objet d'établir les rapports entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Groupement d'Intérêt Public de l'Académie de CORse (GIP A-COR), Organisme Gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis de l'Académie de Corse.**

---

### *Dispositions générales*

---

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Organisme Gestionnaire est habilité à gérer le centre de formation d'apprentis de l'Académie de Corse; ci-après dénommé **CFA A-COR**.

**Article 2** - Le CFA ACOR est un centre de formation « sans murs » qui prend appui sur des Unités de Formation par Apprentissage (UFA) créées dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de l'Académie de Corse, qui mettront à la disposition du CFA A-COR leurs compétences, leurs moyens pédagogiques et leurs locaux afin de mettre en œuvre les formations ouvertes par la voie de l'apprentissage.

Les caractéristiques structurelles du centre (siège, annexes, locaux, aire de recrutement, nombre d'apprentis accueillis, modalités de transport, de logement et de restauration, aménagement pour l'accueil des personnes handicapées, accueil des jeunes filles dans les formations où elles sont peu représentées...) sont définies en annexe 1.

Le CFA ACOR s'engage, dans la limite des places disponibles, à accepter l'inscription de tous les apprentis recrutés par les entreprises situées dans le ressort ainsi défini, sous réserve de la constatation de leur aptitude dans les conditions prévues à l'article R. 6224-2 du code du travail.

Le CFA ACOR s'engage également à assurer la formation des apprentis dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur.

**Article 3** - Le CFA ACOR s'engage à mettre en œuvre les missions prévues aux articles L. 6231 / L. 6231-5 du code du travail, les aménagements en faveur des personnes handicapées prévus aux articles L. 6222-46/L. 6222-53, les conditions de travail des apprentis prévues aux articles L. 6222-24/ L. 6222-44

**Article 4** - Les caractéristiques pédagogiques du centre (organisation pédagogique, diplômes et titres à finalité professionnelle, information des maîtres d'apprentissage et coordination avec les entreprises, suivi de l'insertion professionnelle des apprentis, évaluation des compétences...) sont énumérées à l'annexe I.



**Article 5** - Le centre peut conclure, après avis de son Conseil de Perfectionnement , habilitation de l'entreprise, par le Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage (SAIA), autorisation du GIPACOR et autorisation de la Collectivité Territoriale de Corse, une convention, conforme aux contenus de l'annexe III, avec une ou plusieurs entreprises, dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre.

**Article 6** - Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité Territoriale de Corse et du GIPACOR le centre peut conclure, avec un ou plusieurs établissements d'enseignement public ou privé sous contrat, ou des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat, des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat, ou des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, une convention particulière, conforme au contenu de l'annexe III, aux termes de laquelle ces établissements assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Dans ce cadre, le centre de formation d'apprentis conserve la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

**Article 7 - Les unités de formation par apprentissage (UFA) :**

En application de l'article L. 6232-8 du code du Travail, les enseignements dispensés par le CFA ACOR peuvent être dispensés au sein d'une unité de formation par apprentissage, dans un Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) de l'Académie de Corse.

Cette unité de formation (UFA) est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le CFA ACOR.

Le contenu de la susdite convention est déterminé par la Collectivité Territoriale de Corse et est annexé à la présente convention (annexe n° 4).

La signature de la convention créant une unité de formation par apprentissage est conditionnée à l'accord préalable du conseil d'administration de l'établissement d'accueil de l'UFA. Elle est conclue pour une durée au moins égale à celle du cycle de la formation, nécessaire à l'acquisition d'un titre ou diplôme, pour laquelle elle a été ouverte.

Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 6232-21.

Le responsable de l'EPL dans lequel est créée une UFA est, par dérogation aux dispositions de l'article R. 6233-27 du Code du Travail, chargé de la direction pédagogique des enseignements de cette unité.

Le personnel de l'unité de formation par apprentissage est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement dans lequel l'enseignement est dispensé (Article R. 6233-29 du Code du travail).

Le directeur du CFA conserve la responsabilité administrative

**Article 8** - Le GIPACOR peut assurer dans les locaux du centre, parallèlement à la formation des apprentis, d'autres formations :

L'organisme gestionnaire concourt aux objectifs éducatifs de la nation conformément à l'article L. 6211-1 du Code du Travail.

A ce titre, il peut apporter son concours, par l'intermédiaire de son CFA, parallèlement à la formation des apprentis, à la mise en place d'autres activités de formation, notamment dans le cadre des dispositions légales portant organisation de la formation professionnelle continue. Toutefois, les actions de formation hors apprentissage ne doivent pas être financées par les fonds réservés à l'apprentissage (dont les subventions régionales).

La mise en place et le fonctionnement de ces activités devront respecter les règles juridiques (comptables, fiscales, etc...) qui leur sont applicables.

Les charges concernant les non-apprentis doivent apparaître dans une rubrique distincte de la comptabilité du CFA.

La CTC sera informée, lors de la présentation des propositions budgétaires du CFA, des actions de formation continue envisagées et, lors de la présentation du Compte Financier, de l'ensemble des actions de formation réalisées, des dépenses et des recettes qu'elles ont engendrées.

L'activité spécifique de formation des apprentis devra toujours être nettement individualisée du point de vue pédagogique comme du point de vue administratif et financier. Les regroupements pédagogiques avec des publics relevant de la formation professionnelle continue ne sont possibles qu'à cette condition.

**Article 9** - Le centre est soumis au contrôle pédagogique du SAIA et aux contrôles techniques et financiers de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Etat.

Un état des effectifs de l'ensemble des formations sera transmis à la Collectivité Territoriale de Corse deux fois par an. Les documents administratifs et financiers seront tenus à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse.

### **Article 10 - Information**

Toute information concernant l'ensemble des activités du CFA ACOR doit systématiquement intégrer la notion de financement par la Collectivité Territoriale de Corse.

Cette disposition s'applique également pour les actions réalisées par le CFA ACOR et bénéficiant du concours de l'Union Européenne.

---

### *Organisation du centre*

---

**Article 11** - Le centre doit être organisé de manière à constituer, sur le plan fonctionnel, une unité administrative, financière et pédagogique indépendante. Il est placé sous l'autorité d'un directeur recruté par l'ORGANISME GESTIONNAIRE (cf. article R. 6233-23 du code du travail) ou détaché par l'Etat. Ce directeur est responsable de l'activité pédagogique et administrative du centre, y compris dans le

cadre des conventions citées aux articles 5 et 6 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs d'ordre administratif et financier appartenant à l'ORGANISME GESTIONNAIRE et qui sont précisés à l'annexe I bis de la convention.

Le responsable de l'EPLÉ où est créée une unité de formation par apprentissage est chargé de la direction pédagogique de cette unité.

Le directeur du CFA conserve la responsabilité administrative

**Article 12** - Le personnel du centre est recruté par le GIPACOR sur la proposition du directeur du centre. Il est placé sous l'autorité de ce directeur qui doit être consulté avant tout licenciement ou toute sanction. La situation des personnels détachés demeure régie par l'administration d'origine conformément à la loi n° 84-11 du 11 janvier 1984, aux décrets n° 85-896 du 16 septembre 1985 et n° 2005-1611 du 20 décembre 2005.

Le personnel de l'unité de formation par apprentissage est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement dans lequel l'enseignement est dispensé (Article R. 6233-29 du Code du travail).

**Article 13** - Conformément à l'article R. 6233-33, le centre est doté d'un conseil de perfectionnement qui comprend :

- a) le Directeur du CFA ACOR,
- b) le Directeur du GIPACOR ou son représentant,
- c) deux représentants élus des apprentis ou leurs suppléants,
- d) Un représentant du GIPACOR, autre que son représentant légal,
- e) deux représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement, ainsi qu'un représentant élu des autres catégories du personnel, des UFA conventionnellement rattachés au CFA ACOR.
- f) Dans les centres dispensant des formations de niveau V et IV, un représentant des parents d'apprentis, désignés par les associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le ressort territorial d'application de la convention.

Et en nombre égal pour au moins la moitié de ses membres au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail :

- 5 représentants des organisations professionnelles d'employeurs intéressés par le fonctionnement du CFA ACOR ;
- 5 représentants des organisations de travailleurs les plus représentatives à raison d'un délégué par organisation, ces délégués devront appartenir à l'une des branches professionnelles du CFA ACOR et à son aire de recrutement.

A cette fin, le Directeur du CFA ACOR sollicitera l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des syndicats salariés précités en vue de la désignation de leurs représentants.

Un représentant de la Collectivité Territoriale de Corse et le Chef du Service Académique de l'Inspection d'Apprentissage sont invités à participer aux travaux du Conseil de Perfectionnement.

En raison de la multiplicité des sites de formation, les responsables des EPLE accueillant des UFA sont systématiquement invités

A titre consultatif, pour un objet et une durée limités, il peut être fait appel à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle désignées par l'organisme gestionnaire sur la proposition des membres du Conseil de Perfectionnement précédemment énumérés.

Les représentants des salariés extérieurs au CFA ACOR qui siègent dans le conseil de perfectionnement sont désignés par les organisations syndicales de salariés intéressées.

Le temps passé aux réunions du conseil de perfectionnement par les représentants des salariés est rémunéré comme temps de travail. Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par le CFA ACOR.

Les membres du Conseil de Perfectionnement (hors représentants des apprentis) sont mandatés pour une durée de 5 ans.

Toutefois, la qualité de membre étant liée à un statut, la perte de ce statut met fin, avant la date d'échéance, à ce mandat.

Le conseil de perfectionnement élit son président parmi les membres représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au centre, au scrutin uninominal à un tour ; en cas d'égalité des voix il y a un second tour.

Le Conseil de Perfectionnement est installé au début de chaque année civile.

**Article 14** - Le conseil de perfectionnement se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour.

- I. Il est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre (ouverture ou fermeture de sections, admission des apprentis, organisation de la formation, relations avec les entreprises, règlement intérieur...).
  - II. Il est informé des aspects relatifs à la gestion des ressources humaines, matériels et financiers, aux projets d'établissement se développant au sein du GIPACOR à la pédagogie, au suivi des apprentis, aux résultats, aux examens
- ...

Le conseil de perfectionnement suit l'application des dispositions prises dans les domaines mentionnés aux I et II ci-dessus.

Le directeur du CFA assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion des comptes rendus et procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement. Les comptes rendus des séances sont transmis au président du GIPACOR, au Président du Conseil Exécutif de Corse et au Recteur.

**Article 15** - Conformément à l'article R. 6233 du Code du Travail, un règlement intérieur est établi par l'autorité compétente de l'Organisme Gestionnaire du CFA, sur proposition du Directeur du CFA et après consultation du Conseil de

Perfectionnement. Ce règlement intérieur sera communiqué à la Collectivité Territoriale de Corse et au SAIA.

---

### *Dispositions pédagogiques*

---

**Article 16** - Les dispositions pédagogiques fixées à l'annexe I définissent la durée totale et par année de chacune des formations assurées. Elles doivent être conformes à la réglementation applicable aux diplômes ou titres, ainsi qu'à leurs modalités de validation.

**Article 17** - Le CFA doit assurer la coordination entre la formation qu'il dispense et celle qui est assurée en entreprise.

**Article 18** - Nature des dispositions pédagogiques au sein du CFA ACOR

L'organisation générale des formations s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 6233-56 du code du travail. Elle ne doit pas être conçue de façon rigide mais doit permettre au Directeur du CFA ACOR, après consultation du Conseil de Perfectionnement, de moduler, pour chaque formation, la répartition des heures d'enseignement par discipline, dans le cadre des dispositions de la réglementation applicables aux diplômes ou autres titres considérés, et en fonction des exigences des métiers et du niveau des apprentis.

Les diplômes ouverts à l'apprentissage, le sont sur la base d'un mixage des publics en formation initiale/apprentissage. Le mixage peut être étendu à des publics relevant de la formation professionnelle continue sous réserve des dispositions de l'article 8

**Article 19 - Conditions de mise en œuvre de l'alternance pédagogique**

Conformément à l'article R. 6233-57 du Code du Travail, le CFA ACOR doit assurer la coordination entre la formation générale, associée à une formation technologique et pratique, qu'il dispense et celle reçue en entreprise. A cet effet, le Directeur du CFA ACOR :

- a) **Etablit** pour chaque formation, en accord avec les représentants des entreprises intéressées et après avis du Conseil de Perfectionnement, une annexe pédagogique comprenant notamment le descriptif des tâches ou des postes de travail qu'il convient de confier à l'apprenti parallèlement aux enseignements donnés dans le CFA ACOR. Cette annexe pédagogique, permettant de promouvoir une pédagogie de l'alternance adaptée à l'apprentissage, sera mise au point conformément aux règles définies par arrêté ministériel en ce qui concerne les diplômes et par la Commission nationale de la certification professionnelle en ce qui concerne les titres.
- b) **Désigne** pour chaque apprenti, un formateur (tuteur pédagogique) parmi l'un des membres du personnel d'enseignement ou d'encadrement du CFA ACOR qui est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le maître d'apprentissage référent de l'équipe tutorale prévue à l'article L. 6223-6 du code du travail.

- c) **Etablit et diffuse** auprès des maîtres d'apprentissage tous les documents pédagogiques utiles à une information générale et à une liaison pédagogique régulière.

Cette liaison pédagogique permet :

1. *au maître d'apprentissage :*

- d'être informé de l'assiduité de l'apprenti aux enseignements du CFA ACOR, des résultats obtenus et des appréciations des formateurs ;
- d'être guidé dans sa démarche pédagogique pendant la formation de l'apprenti en entreprise, afin de concourir à la mise en œuvre de la pédagogie interactive propre à l'apprentissage, inspirée par le CFA ACOR en accord avec la profession.

2. *au CFA ACOR et aux représentants du personnel de l'employeur :*

- d'être informés des tâches effectivement confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants.

- d) **Convie** l'apprenti, dans les deux mois suivant le contrat d'apprentissage, à un entretien auquel participent le tuteur pédagogique et le maître d'apprentissage afin de procéder à une première évaluation du déroulement de la formation et, le cas échéant, d'adapter cette dernière.

- e) **Apporte** une aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation et éventuellement une assistance dans l'accompagnement de toutes formalités nécessaires pour bénéficier du revenu de remplacement dans les conditions prévues aux articles R.5422-1 et suivants du Code du Travail.

- f) **Organise** au bénéfice des maîtres d'apprentissage une information sur l'enseignement par alternance, ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques afférents aux formations à dispenser. Cette action donne lieu à une attestation de présence

- g) **Organise** à l'intention des formateurs en entreprise et des employeurs toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination entre le CFA ACOR et les entreprises.

Le Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage (S.A.I.A), chargé du contrôle de la formation donnée aux apprentis dans les CFA et dans les entreprises (Article R. 6251-7 du Code du Travail) contribue à l'amélioration du fonctionnement de l'alternance dont la coordination est assurée par le CFA ACOR.

---

### *Dispositions financières*

---

#### **Article 20 - Gestion et financement - Comptabilité du CFA A-COR et engagement de l'Organisme Gestionnaire**

L'Organisme Gestionnaire est responsable de la gestion et recherche l'équilibre financier du Centre de Formation d'Apprentis.

L'Organisme Gestionnaire veille à la maîtrise de la collecte et de l'utilisation des ressources.

Pour ce qui concerne les ressources autres que la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse, cela suppose :

- que l'Organisme Gestionnaire s'assure pour les entreprises ayant inscrit un ou des apprentis au Centre de Formation d'Apprentis, du versement du concours financier prévu par l'article L. 6241-2 du Code du Travail. Une recherche concertée avec l'entreprise, d'une participation en rapport avec le coût de formation de l'apprenti, pourra également être envisagée.
- qu'il recherche un partenariat avec les organismes collecteurs répartiteurs (OCTA), ainsi que les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) dans le cadre de la fongibilité des fonds. Ce partenariat devant permettre d'analyser la collecte de la Taxe d'Apprentissage et de rechercher la pérennisation de son montant.

Pour ce qui relève de l'utilisation des ressources, l'emploi de crédits budgétaires ou des financements d'origine fiscale venant des entreprises, impose à l'Organisme Gestionnaire des choix de gestion et des évolutions de structures devant s'accompagner d'une progression adaptée aux ressources en taxe d'apprentissage (ainsi que toutes autres contributions des entreprises).

Conformément au décret n° 2000-470 du 31 mai 2000, chaque Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou Section d'apprentissage (SA) établit une **comptabilité distincte** de celle de l'Organisme Gestionnaire, que celui-ci soit soumis aux règles de comptabilité publique ou privée, retraçant l'intégralité des opérations réalisées pour le CFA.

**A ce titre, le budget du CFA A-COR doit être distinct de celui de l'organisme gestionnaire.**

La tenue des comptes doit permettre la présentation, par année civile :

- **des documents financiers** : budget, compte financier et annexes, retenus par la Collectivité Territoriale de Corse et conforme au plan comptable normalisé des CFA (Le plan comptable des CFA a fait l'objet d'un avis de conformité du Conseil National de la Comptabilité le 1<sup>er</sup> avril 2003 - avis n° 2003-O4).
- **Des coûts de formation-apprenti** pour chacune des formations préparées par le CFA A-COR.

L'organisme gestionnaire du CFA A-COR s'engage à mettre en place une comptabilité analytique permettant de définir, **pour chaque formation préparée, le coût de formation (hors hébergement et restauration) d'un apprenti ainsi que le coût de l'heure - formation apprenti**. Le coût de formation distinguera la part relative aux investissements (amortissements).

Afin de donner une image la plus juste possible des coûts des formations les charges devront faire l'objet en priorité d'une **affectation directe**.

La répartition des charges communes devra être proportionnelle au volume d'activité de chaque formation (temps d'occupation des locaux, surfaces utilisées, heures groupes, effectifs accueillis, etc.). Le CFA A-COR établira en conséquence des clés de répartition basées sur ce **principe**.

Les critères de répartition devront être :

- clairement définis et exposés,
- adaptés à chaque type de dépense,
- constants dans la durée afin de permettre une évaluation fiable de l'évolution des coûts.

Le CFA A-COR fournira chaque année à la Collectivité Territoriale de Corse :

- le coût - apprenti pour chaque formation préparée,
- le coût de l'heure - apprenti pour chaque formation préparée,
- les critères utilisés justifiant la répartition des charges communes.

## **Article 21 - Charges et ressources de fonctionnement du centre de formation d'apprentis**

### **21-1 Charges de fonctionnement**

Les charges de fonctionnement concernent l'entretien courant, le fonctionnement administratif et pédagogique du CFA l'Hébergement-Transport-Restoration des apprentis du supérieur.

Si le budget du centre de formation d'apprentis est consolidé en intégrant les charges et les produits de la restauration et l'hébergement des apprentis, ces charges et produits seront décrits par ailleurs en budget annexes.

Elles comprennent également les frais de déplacement et de séjour des salariés extérieurs au centre siégeant au conseil de perfectionnement.

L'amortissement des immobilisations sera imputé dans les charges. Les subventions (subvention régionale d'investissement, taxe d'apprentissage consacrée aux investissements....) ayant permis l'acquisition de biens amortis, seront rapportées aux résultats (quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice). L'inventaire des immobilisations fera apparaître l'origine et la part respective des financements.

### **21-2 Ressources de fonctionnement**

- Ressources diverses :

Les ressources dont dispose le centre sont les versements recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage, les taxes parafiscales, la part des fonds de l'alternance versée par l'intermédiaire des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) les subventions diverses qui doivent être utilisées suivant les règles d'affectation prévues par les textes réglementaires, la participation éventuelle de l'ORGANISME GESTIONNAIRE.

Au titre de l'article L. 6241-2 du code du travail, le CFA A-COR peut bénéficier



de la 2ème section du Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA) pour action de développement et de modernisation arrêtées.

- **21-2-1- Subvention régionale de fonctionnement pour l'Enseignement Supérieur** :

La Collectivité Territoriale de Corse concourt aux dépenses de fonctionnement par l'attribution d'une subvention, allouée **dans la limite du financement annuel proposé par la CTC**, et communiqué à l'organisme gestionnaire, subvention calculée sur la base

- **d'un coût théorique moyen par apprenti** établi entre les deux parties, et intégrant les éléments suivants :
  - Transport-Hébergement-Restauration
  - Fonctionnement administratif
  - Fonctionnement pédagogique
- du nombre d'apprentis. Ce nombre peut varier annuellement durant la période de validité de la présente convention entre un minimum de 20 apprentis et un maximum de 200 apprentis.

L'ensemble de ces éléments permettant le calcul de la subvention allouée pour l'année 2017-2018 sont énumérées à l'annexe II.

Les années suivantes, l'annexe II permettant de calculer le montant de la subvention fera l'objet d'une actualisation qui sera actée par avenant à la présente convention.

- **21-2 -2 Subvention régionale de fonctionnement pour l'Infra-bac** :

La Collectivité Territoriale de Corse concourt aux dépenses de fonctionnement par l'attribution d'une subvention calculée sur la base d'un coût théorique moyen :

- 2 500 € par apprenti pour les formations inscrites en annexe 6.1
- 1 000 € par apprenti pour les formations inscrites en annexes 6.2 et 6.3 (mixité de parcours et mixité de publics).

## **Article 22 - Versement de la subvention régionale de fonctionnement**

### **22-1 Versement de la subvention régionale de fonctionnement pour l'enseignement supérieur**

Le calendrier de versement et le montant des avances seront établis comme suit :

- Premier acompte de 50 % au quatrième trimestre de l'année N-1, versé sur la base du nombre d'apprentis maximum prévu dans l'annexe 2
- Deuxième acompte de 20 % au deuxième trimestre de l'année N
- Solde de 30 %, la régularisation du nombre d'apprentis sera effectuée à ce stade. Les éventuelles ruptures de contrat seront appréciées au cas par cas par la CTC, les contrats dont la rupture interviendrait dans les 3 premiers mois ne seront pas pris en compte. Le paiement du solde est soumis à la production avant le 31 mars de l'année N+1 par le CFA A-COR d'un bilan des actions entreprises retraçant l'utilisation de la subvention reçue et

précisant le nombre d'apprentis bénéficiaires pour chaque section (tableau à compléter annexe 5)

Le CFA A-COR devra faire parvenir à la Collectivité Territoriale de Corse avant le 30 juin de l'année N+1 un bilan des actions entreprises retraçant l'utilisation de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse et précisant le nombre d'apprentis bénéficiaires pour chaque section.

La subvention sera versée : Domiciliation bancaire  
Trésor public Banque : 10071 Code guichet : 20000  
Compte numéro : 00001000107 Clé RIB : 65 Numéro SIRET : 18201922400027

### ***Imputation budgétaire***

La contribution de la Collectivité Territoriale de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 23 - Compte 65738 Programme F 4312 Opération 16SES04030 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

### **22-2 - Versement de la subvention régionale de fonctionnement pour les niveaux V et IV**

Le versement de la subvention se fera annuellement par voie d'arrêté.

Le calendrier de versements est établi comme suit :

- 1<sup>er</sup> acompte de 50 % au quatrième trimestre de l'année N-1 ;
- Solde au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année N sur l'effectif comptabilisé au 31 décembre de l'année N-1.

Imputation budgétaire : Cette enveloppe sera imputée sur le Programme 4411F - Chapitre 931 - Fonction 12 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

La subvention sera versée :

Banque	:	Trésor public d'Aiacciu
Code Banque	:	10071
Code guichet	:	20000
Compte numéro	:	00001000107
Clé RIB	:	65
Numéro SIRET	:	18201922400027

### **Article 23 - Charges et Ressources d'Investissement du CFA ACOR - Subvention Régionale d'Équipement et d'Investissement**

La Collectivité Territoriale de Corse peut allouer une subvention au titre des investissements réalisés par le CFA. Dans ce cas, au terme d'un processus d'instruction, le financement octroyé fait l'objet d'une convention spécifique.

Les dépenses de renouvellement du matériel du CFA A-COR doivent être inscrites à son budget avec leur corollaire en recettes, sous forme de subvention attribuée à l'ORGANISME GESTIONNAIRE ou par l'utilisation éventuelle du fonds de roulement.

Elle doit faire l'objet d'un avis de la Collectivité Territoriale de Corse.

#### **Article 24 - Utilisation des excédents de ressources autres que la subvention de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Corse**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 6241-2 du Code du Travail organisant la péréquation des ressources et sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse après consultation du Conseil d'Administration du C.F.A, les excédents de ressources, autres que la subvention de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Corse, comptabilisés en soldes créditeurs pourront :

- être laissés à disposition du CFA A-COR afin de constituer ou abonder le fonds de roulement en vue de la compensation d'éventuels déficits ;
- être considérés comme la constitution d'une avance sur le prochain exercice ;
- être affectés à la section Investissements aux fins de renouvellement du matériel pour le financement de grosses opérations.

#### **Article 25 - Excédent de la subvention régionale**

Dans le cas où les acomptes sur la participation régionale seraient supérieurs à la subvention régionale établie à partir du mode de calcul prévu par les articles **21-2 et 22** de la présente convention, cet excédent de financement pourra être, sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, considéré comme une avance de subvention pour l'exercice suivant ou pourra faire l'objet d'un ordre de reversement à la Collectivité Territoriale de Corse.

#### **Article 26 - Déficit de gestion**

Dans le cas où il est constaté un déficit de gestion au terme d'un exercice, celui-ci pourra être comblé par l'utilisation du fonds de roulement ou par une participation de l'ORGANISME GESTIONNAIRE.

#### **Article 27 - Indemnités allouées aux apprentis**

Dans la subvention forfaitaire allouée annuellement par la Collectivité Territoriale de Corse, sont comprises les indemnités d'Hébergement-Transport-Restauration des apprentis du supérieur. L'ensemble de ces indemnités fait l'objet d'un état annexe au compte financier.

---

### *Dispositions particulières*

---

#### **Article 28 - Documents financiers et comptables**

En application de l'article R. 6233-1 du Code du Travail et du décret d'application n° 200-470, chaque Centre de Formation d'Apprentis établit une comptabilité distincte de celle de l'ORGANISME GESTIONNAIRE.

Les documents financiers doivent être distincts de ceux de l'ORGANISME GESTIONNAIRE et des autres actions de formation organisées par le centre. Ils seront accompagnés d'un rapport de gestion.

La tenue des comptes doit permettre la présentation des documents financiers retenus par la Collectivité Territoriale de Corse, conformes au plan comptable normalisé des Centres de Formation d'Apprentis.

Ils sont transmis d'une part, à la Collectivité Territoriale de Corse, d'autre part, au SAIA, chacun pour ce qui les concerne.

Le document relatif au budget prévisionnel doit être transmis au Président du Conseil Exécutif de Corse avant le 31 janvier de l'exercice en cours. Le document relatif aux réalisations de l'exercice doit être transmis avant le 30 juin de l'année suivante.

### **Article 29 - Contrôle technique, financier et pédagogique**

Conformément aux dispositions de l'article L. 6252-1 du Code du Travail, le Centre est soumis au contrôle technique, financier et pédagogique de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Etat.

La Collectivité Territoriale de Corse peut intervenir au sein du Centre de Formation d'Apprentis en vue de la réalisation d'audits comptables et financiers de ladite structure et de la vérification des conditions de gestion des établissements.

Ces inspections s'exercent dans les conditions prévues aux articles R. 6252-2 et R. 6252-1 du Code du Travail.

Conformément à l'article R. 6252-1 du Code du Travail susvisé, au cas où le contrôle révélerait des insuffisances graves ou des manquements aux obligations légales ou conventionnelles de l'Organisme Gestionnaire, la présente convention pourra être dénoncée par la Collectivité Territoriale de Corse après mise en demeure non suivie d'effet.

Les modalités et les conséquences de la dénonciation seront appliquées conformément aux articles R. 6252-4 et R. 6252-5 du Code du Travail.

En complément aux dispositions du code du travail, les contrôles sont exigibles sur cinq ans, durant lesquels, le CFA A-COR doit conserver les pièces justificatives permettant la vérification de la réalité et de la validité des actions et des dépenses afférentes aux actions. En cas de cofinancement du Fonds Social Européen, ce délai est porté à dix ans.

Le CFA A-COR s'engage également à répondre, dans le respect des délais et des formats demandés, aux diverses enquêtes menées à l'initiative de la Collectivité Territoriale de Corse

### **Article 30 - Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée au cours de sa validité par voie d'avenant en application de l'article R. 6232-20 du Code du Travail.

Toute évolution législative ou réglementaire portant sur le financement et l'organisation de l'apprentissage qui sera susceptible d'apporter une modification aux dispositions des articles précédents devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les demandes d'autorisations, de dérogations ou de modifications émanant des centres doivent être signées par le représentant légal de l'ORGANISME GESTIONNAIRE et expressément adressées au Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **Article 31 - Dénonciation de la Convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, 18 mois au moins avant la date d'expiration résultant de l'article 31.

Sa résiliation peut être prononcée conformément aux articles L .6252.1 et suivants du Code du Travail.

Dans le cas de la fermeture du Centre et en application de l'article R. 6233-18 du Code du Travail, la Collectivité Territoriale de Corse et l'ORGANISME GESTIONNAIRE recherchent les conditions dans lesquelles le personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement peut être employé dans un Centre de Formation d'Apprentis ou tout autre établissement d'enseignement technologique ou de formation professionnelle.

Dans le cas de désignation d'un nouvel ORGANISME GESTIONNAIRE, ce dernier aura l'obligation de recruter en priorité le personnel du CFA A-COR.

### **Article 32 - Durée**

La présente convention conclue pour une durée de cinq ans sera soumise au contrôle de légalité.

Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Elle compte 6 annexes exécutoires.

Son renouvellement est régi par les dispositions de l'article R. 6232-15 du Code du Travail en application des articles L. 6241-8 et D. 6241-14 du Code du Travail.

### **Article 33 - Litiges**

Tout litige tenant à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Bastia après épuisement de toutes les voies de recours amiable.

Fait à AIACCIU le

La Directrice du GIPACOR,

Le Président  
du Conseil Exécutif de Corse,

**Maryse EXCOFFIER**

**Gilles SIMEONI**